



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44; chez M<sup>me</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47. Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 24 août.

*Le Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître des actions formées contre un manufacturier par un contre-maitre, en paiement d'appointemens que celui-ci prétend lui être dus? (Rés. aff.)*

Le sieur Pétau était contre-maitre dans une manufacture du sieur Tilloy, fabricant de châles tissus cachemires, située à Bohain (Aisne.)

Il assigna devant le Tribunal de commerce de la Seine ce négociant, en paiement des appointemens qui lui étaient dus. Le sieur Tilloy fit défaut sur le fond. Il se contenta de soutenir, par l'organe de M<sup>e</sup> Rondeau, son agréé, que la juridiction commerciale était incompétente pour statuer sur une réclamation de ce genre. Jugement du Tribunal qui, attendu qu'il s'agit de réclamation formée par un contre-maitre contre un fabricant, se déclare compétent, et au fond, condamne Tilloy au paiement des appointemens réclamés.

M<sup>e</sup> Lamy a soutenu devant la Cour le système plaidé en première instance par M<sup>e</sup> Rondeau. « Un contre-maitre, a-t-il dit, est un ouvrier véritable, et les contestations entre le maître et les ouvriers sont purement civiles. »

L'avocat a soutenu d'ailleurs que l'art. 654 du Code de commerce, qui soumet à la juridiction commerciale les actions des fabricans contre leurs commis ou serviteurs, était inapplicable, puisqu'ici l'action était formée contre le maître par le contre-maitre.

M<sup>e</sup> Charles Ledru a défendu les principes consacrés par le Tribunal de première instance.

M. l'avocat-général a adopté le système plaidé par M<sup>e</sup> Lamy.

Mais la Cour, après une très longue délibération :

Attendu que si l'art. 654 dit que les Tribunaux de commerce connaîtront des actions contre les commis des marchands ou leurs serviteurs, cet article suppose nécessairement la réciprocité;

Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GIROD DE L'AIN. — Audience du 24 août.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Quatre condamnations à mort venaient d'être prononcées dans deux audiences précédentes, et dans celle de ce jour une accusation d'assassinat était soumise à cette même Cour. Dès neuf heures du matin, la salle d'audience était déjà envahie.

L'accusé est Louis-Augustin Marneux, âgé de 51 ans, cultivateur à Mainguerin, arrondissement de Rambouillet. Il est proprement vêtu; sa démarche est assurée, son visage hâlé et dur n'annonce pourtant point un grand criminel. Voici le résumé de l'acte d'accusation :

La femme Baron, âgée d'environ 50 ans, demeurait aussi à Maingrain, dans une habitation à cinquante pas environ de distance de celle de Marneux d'un côté, et de l'autre de la maison occupée par la famille Marsaux. Le vendredi 15 février dernier, cette femme, après avoir travaillé chez la femme Marsaux, sa voisine, la quitta à cinq heures du soir et rentre dans son habitation. Quelques instans après, Paul Marsaux accourt chez sa mère et annonce que la femme Baron, assaillie chez elle, crie au secours! à l'assassin! Il s'est caché un moment, et a vu le meurtrier s'enfuir : il ne le connaît pas.

On accourt; il faisait déjà nuit : on se procure une chandelle, dont la lueur vient se réfléchir sur une scène déplorable. La femme Baron est renversée sur le foyer; sa tête est brisée par les coups redoublés qu'elle a reçus; le sang a jailli de tous côtés; il coule avec abondance : cependant elle respire encore.

Au cri d'alarme, les voisins sont accourus; parmi eux on voit Marneux; son air calme n'inspire aucune défiance : il s'empresse comme les autres autour de la victime. On demande, et aussitôt il apporte de l'eau-de-vie; on désire un chirurgien : c'est lui qui va le chercher.

Deux heures après, la victime a cessé de vivre; elle n'a proféré aucune parole. Le lendemain elle est inhumée : Marneux assiste encore à son convoi.

Quel était l'auteur du crime? La cupidité a-t-elle excité le coupable? Non; rien n'a été soustrait; une somme

assez considérable a été trouvée dans la chambre de la femme Baron. C'était donc la vengeance? Un premier individu est soupçonné : il se disculpe. Quinze jours après, un autre coupable est désigné : c'est Marneux!

Marneux a eu un procès avec la victime; ils se querelaient souvent. Plusieurs fois la femme Baron lui a reproché différens vols que la clameur publique lui imputait. Quelques jours avant l'assassinat, la femme Baron passait à côté de Marneux, qui lui dit : « Va, ne me regarde pas tant! compte plutôt tes jours : tu n'a pas un mois à vivre! » Un individu rapporte cet autre propos de la femme Baron, « qu'elle n'avait peur que de Marneux; qu'elle l'appréhendait, parce qu'il l'avait souvent menacée. »

Les médecins avaient constaté qu'un instrument à la fois contondant et tranchant avait dû donner la mort. Une perquisition est faite chez Marneux : on trouve une binette sur laquelle on voit d'abord des taches de sang; au fer adhérent, plusieurs cheveux que l'on prend pour ceux de la défunte.

Ceux qui procèdent à l'instruction pensent que la blouse de l'assassin doit être tachée de sang. Marneux interrogé prétend n'en avoir qu'une, il la représente; cependant le jour de l'assassinat, il en portait une vieille, et le soir, lorsqu'il est venu chez la victime, celle dont il était revêtu était presque neuve et nouvellement blanchie et repassée. On procède à une nouvelle perquisition; une vieille blouse est retrouvée; mais divers morceaux ont été enlevés; néanmoins on voit encore des taches roussâtres, on les prend pour des taches de sang.

Il faut dire que, dans une première expérience, ces taches et celles remarquées sur la binette furent constatées pour provenir de sang desséché et qu'elles ne furent point reconnues comme telles à Paris; il en est de même à l'égard de deux cheveux qui adhéraient à la binette. Ce ne sont point ceux de la défunte.

Enfin Paul Marseaux, qui le premier a signalé l'assassinat et qui jusqu'alors a gardé le silence, quoique interrogé plusieurs fois par la justice, déclare qu'il a parfaitement reconnu l'assassin : c'était Marneux; il portait d'une main l'arme meurtrière, de l'autre il se couvrait le visage; il fuyait; le témoin l'a apostrophé en lui reprochant son crime; si Marsaux n'a point fait d'abord cette déclaration, c'est qu'il redoutait les vengeances de Marneux.

Toutes ces charges étaient accablantes; les débats y ajoutent encore : Marneux a la plus mauvaise réputation; plusieurs vols lui sont imputés; il est violent, menaçant; tout le hameau le craint.

A toutes les dépositions, à des dépositions même indifférentes, l'accusé répond par de froides dénégations. La tâche du ministère public était facile à remplir; M. Raudot, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire clair et modéré.

La défense, confiée à M. Tourel, avocat du barreau de Versailles, avait plus d'efforts à faire; il l'a présentée avec zèle et talent; de graves objections pouvaient être proposées à l'accusation, il les a toutes produites; enfin il a fortement ébranlé les charges élevées contre l'accusé.

A cinq heures, M. le président a fait son résumé avec cette noble impartialité, cette humanité touchante qui le caractérisent.

Après une longue délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable, mais sans préméditation. Marneux a entendu sans émotion l'arrêt qui a prononcé contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité.

La veille, cette même peine des travaux forcés à perpétuité, avait été prononcée contre un jeune homme de vingt-huit ans, en état de récidive pour vol, avec escalade, de quelques objets de la plus mince valeur.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN HUBERT. — Audience du 19 août.

AFFAIRE DE PONT-L'ÉVÊQUE. — Accusation d'assassinat commis par cinq personnes, de complicité, sur un aubergiste. — Suite de la déposition de la mendiante. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15, 22 et 25 août.)

Marie-Henriette Bussy continue ainsi sa déposition : « En cet instant un meuble fut culbuté, et comme j'avais fait du bruit avec ma béquille, la femme Barbier dit : C'est la bonne-femme; elle tombe de mal, et ne voit et n'entend rien. Une personne vint me prendre, et me porta sous la halle, où l'on me plaça sous la gouttière, j'étais dans cette position depuis peu de temps,

lorsqu'on apporta, à peu de distance de moi, le malheureux Lefèvre. Crois-tu qu'il soit mort? dit l'un des accusés. — Il y a un moyen de s'en assurer, poursuivit Dauge, et lui ouvrit la main avec un couteau ou un canif; puis il ajouta : Il ne dit rien; il est mort.

« On reprit : Avez-vous un sac à nous prêter? — Non, dit la Barbrière; mais voici un mouchoir. — Qui va l'emporter, poursuivit l'un d'eux? Dauge dit : J'en ai fait assez, que d'autres fassent le reste. (Mouvement prolongé dans l'assemblée.)

« Comme on craignait que je n'eusse eu connaissance de cette scène, on me poussa par les pieds, je ne renuai pas; mais si on m'eût regardée, on eût vu que j'avais les yeux ouverts. J'ignore qui emporta Lefèvre. Un des accusés me prit et me remonta à la chambre; je crois qu'il était alors environ une heure du matin. Pendant quelque temps je n'entendis plus aucun bruit; puis les accusés revinrent, ils prirent quelque chose, et partirent précipitamment.

« Le lendemain matin Barbier dit à sa femme : « As-tu l'intention de nous faire mettre à l'amende? — Tais-toi, b.... de bête, lui dit-elle, il faut bien que je te nourrisse. » Lorsque je descendis au petit jour pour partir, la femme Barbier voulut me régaler d'un petit verre, elle me demanda si j'avais entendu quelque chose pendant la nuit; je lui dis que non. Ayant aperçu dans la maison une casquette, je m'écriai : « Tiens, voilà la casquette de M. Lefèvre. — Laissez donc, dit la Barbrière, c'est une casquette que l'on vient d'apporter, et elle la jeta dans un panier qui était couvert, au moins d'un côté.

« La femme Barbier tenait un parapluie dont elle venait d'enlever la couverture; sur l'observation que je lui fis qu'elle avait tort de le déchirer, elle me dit qu'il était vieux, qu'il fallait le raccommoder. »

Après cette déposition, qui a duré une heure et demie, et qui a produit la sensation la plus vive, M. le président fait représenter à la fille Bussy les débris du parapluie, que dans l'état où ils sont elle ne peut reconnaître. Elle ne reconnaît pas davantage la crosse du parapluie, seulement elle dit se rappeler que le 9 septembre au matin, elle vit par terre chez la femme Barbier une crosse de parapluie qu'elle prit pour une pipe que quelqu'un avait laissé tomber.

M. le président rappelle à la fille Bussy qu'elle a prêté le serment devant Dieu et devant les hommes de dire toute la vérité; il lui retrace l'importance de son serment et la gravité de sa déposition, et l'engage à y réfléchir pendant qu'il en est encore temps. Le témoin persiste dans toutes ses déclarations.

M. le président : Femme Barbier, la fille Bussy alla-t-elle chez vous le 8 septembre? — R. Non, monsieur, je ne l'ai pas vue ce jour-là. Cette fille ne boit que de l'eau-de-vie; elle est souvent hors d'elle-même.

D. Fille Bussy, reconnaissez-vous Dauge pour l'avoir vu chez la femme Barbier? — R. Oui.

D. Dauge, qu'avez-vous à répondre? — R. Je ne connais nullement cette fille, tout ce qu'elle dit est faux.

D. Fille Bussy, reconnaissez-vous Pongnant? — R. Oui; je ne savais pas son nom; mais je le connaissais de vue. Tous les accusés reconnus l'un après l'autre, répondent que la déposition de la fille Bussy est fautive.

D. A la voix, reconnaissez-vous celui qui dit : Pas de querelle pour les femmes? — R. Je ne le pourrais; je crois pourtant que c'est Binette; mais la boisson avait pu changer sa voix, qui me parut mal à l'air.

Un juré : Comment avez-vous pu reconnaître les accusés? — R. Je les avais vus dans Pont-l'Évêque, et le 8 au soir, je les revis chez la femme Barbier.

Un des défenseurs : Comment étaient-ils vêtus? — R. Je ne l'ai pas remarqué, je crois cependant que Dauge avait un petit habit.

Un de MM. les jurés : Plut-il à Pont-l'Évêque le 8 dans l'après-midi? — R. Je fus mouillée avant d'arriver; il n'avait pas plu à Pont-l'Évêque.

Un défenseur : Dans le premier interrogatoire, la fille Bussy, à deux reprises différentes, a dit qu'il faisait mauvais temps.

Un juré : C'est le 5 mai que la fille Bussy a prêté son premier interrogatoire; avait-elle, auparavant, parlé à quelqu'un de la scène du 8? — R. J'en ai parlé à plusieurs dames de Pont-l'Évêque que je ne connais que de vue, et je crois que le 9 septembre j'en parlai à un sabotier que je rencontrais sur la route.

D. Avez-vous été long-temps sans revenir à Pont-l'Évêque? — R. Deux mois environ.

D. Où allâtes-vous en quittant Pont-l'Évêque? — R. Je me dirigeai vers Caen.

Un des défenseurs fait observer que, dans son premier interrogatoire, elle dit qu'elle se dirigea vers Honfleur.

D. Témoin, pourquoi avez-vous varié sur ces faits? —



R. Lorsque je fus arrêtée, je fus tellement surprise que je ne sais trop ce que je dis.

D. A votre retour à Pont-l'Évêque, avez-vous dit à quelqu'un que vous aviez déjà été interrogé deux fois comme témoin sur cette affaire? — R. Je n'ai pas dit cela.

M. le président: Je vous fais observer que des témoins viendront affirmer que vous l'avez dit.

Un défenseur: Nous désirons que la fille Bussy décrive la maison Barbier. — R. Je suis montée de nuit, et je redescendis au petit jour, en sorte que je ne puis bien décrire cette maison.

Un des défenseurs puise dans l'interrogatoire de la fille Bussy des moyens de prouver, par des erreurs matérielles, qu'elle en impose. D'ailleurs, au commencement de septembre, dit-il, à cinq heures du matin, il fait jour.

D. A quel instant précis du 8 septembre êtes-vous entrée chez la femme Barbier? — R. Vers cinq heures du soir.

D. Aviez-vous couché déjà à Pont-l'Évêque? — R. Oui, chez un monsieur qui fait des bières pour les trépassés.

D. Pourquoi n'y couchâtes-vous pas ce jour-là? — R. Plusieurs fois il n'eût pas de place à me donner: ce jour-là je n'allai pas chez lui.

D. Pourriez-vous indiquer quelqu'un qui vous ait vue le 8 à Pont-l'Évêque? — R. J'entrai chez une fruitière, qui est un peu grosse, et qui demeure dans la Grande-Rue; il y a une marche à sa boutique.

Le témoin Dubaux est appelé, et dit qu'il y a dans cette rue une fruitière, mais qui n'est pas grosse.

Les défenseurs déclarent se proposer, au surplus, de faire entendre des témoins qui prouveront que plusieurs des faits rapportés par la fille Bussy sont entièrement faux.

D. Fille Bussy, n'aviez-vous pas laissé deux chemises chez la femme Barbier? — R. Oui, c'étaient de vieilles chemises; je les ai reprises au commencement de mai; ce furent deux dames qui demeurent dans la maison de la femme Barbier qui me les remirent.

Audience du 20 août.

La fille Henriette Bussy est appelée une seconde fois, et M. le président lui adresse les questions suivantes:

D. Fille Bussy, où êtes-vous née? — R. A Lisieux. — D. A quel âge avez-vous quitté Lisieux, et où avez-vous été demeurer ensuite? — R. J'ai quitté Lisieux fort jeune pour aller à Paris, où j'ai exercé la profession d'émailleuse. — D. Combien y êtes-vous restée de temps? — R. Jusqu'à la fin du règne de Bonaparte. — D. Où avez-vous été blessée? — R. A Rouen, dans une filature. On me fit une pension; mais la faillite de la maison me l'a fait perdre. — D. Où logez-vous d'ordinaire à Lisieux? — R. Chez une femme Marotte, qui loge les pauvres. — D. Reconnaîtriez-vous bien à Pont-l'Évêque la maison où vous avez été acheter du fromage ou un hareng, le 8 septembre? — R. Oui, monsieur. Elle désigne une personne que le témoin Dubaux croit reconnaître pour une femme Piot, dite Lenormand. — D. Pourriez-vous désigner où vous avez été pour acheter des cartes? — R. Dans différents cafés; quelqu'une des personnes de ces cafés devrait se le rappeler, cependant à Pont-l'Évêque personne n'a pu l'affirmer.

D. Où avez-vous couché dans la nuit qui a précédé votre arrivée à Pont-l'Évêque? — R. Je venais par la route de Touques; je couchai dans une ferme voisine d'une église dont je ne puis me rappeler le nom. — D. Le 9, où avez-vous couché? — R. A Drumard, proche Beaumont. — D. Vintez-vous à Caen ensuite? — R. Oui, je couchai à une petite ferme de Sainte-Paix, où l'on reçoit les malheureux: on m'y donne toujours asile. — D. Combien mites-vous de jours à faire le voyage? — R. Je ne puis me le rappeler, je n'ai pas besoin de compter le temps; je pense cependant que, comme je fis une tournée dans les bourgs voisins de la route, j'eus environ trois semaines. — D. Pourquoi partîtes-vous de Pont-l'Évêque dès le 9? — R. Je n'y reste ordinairement qu'un jour, et d'ailleurs, après la scène du 8, j'avais peur en restant à Pont-l'Évêque.

M. Valroger donne de nouveau lecture d'une déclaration de la fille Bussy, dans laquelle elle dit qu'elle avait pris la route de Honfleur le 9, et non celle de Caen.

Un juré: Je désirerais qu'on demandât à l'un des témoins si les allées et venues des accusés dans la nuit du 8, sous la halle, avaient du rapport avec ce que déclare la fille Bussy. — La femme Campion, interrogée, ne peut répondre précisément à cette question.

Sur la demande de l'un des défenseurs, M. le président demande à la fille Bussy: Comment, à la lueur d'une simple bougie enfermée dans une lanterne, avez-vous pu voir que Lefèvre était à terre, un mouchoir sur la bouche? — R. On m'emporta vite et la tête penchée à terre; mais j'ai vu Lefèvre, le devant de son pantalon déhoulonné, assis sur la marche de la porte en dehors, appuyé contre le mur; je l'ai encore remarqué lorsqu'on l'apporta sous la halle, et qu'on dit: Voyons s'il est bien mort. (Sensation.)

D. Tombâtes-vous d'épilepsie au moment où l'on vous porta sous la halle? — R. Je n'eus qu'une légère attaque de nerfs; si je fis du bruit, c'était parce que j'avais peur; plusieurs individus montèrent; la femme Barbier leur portait la chandelle.

Un des défenseurs démontre, par l'interrogatoire prêté le 5 mai par la fille Bussy, qu'elle déclara avoir eu une attaque d'épilepsie, ce qui est contraire à sa présente déposition.

Le témoin: Je dis que j'avais été prise de mon mal, ce qui fit croire que c'était une attaque d'épilepsie; ce n'était qu'une attaque de nerfs qui ne m'empêchait ni de voir ni d'entendre: si c'eût été épilepsie, je n'aurais rien entendu.

La fille Bussy craignant de se trouver mal, demande en ce moment à sortir; elle fait fréquemment usage d'éther. Après l'audition de plusieurs autres témoins, on appelle Marie-Anne Mauger, servante, âgée de 25 ans,

demeurant à Pont-l'Évêque, aujourd'hui à Beaumont. (L'introduction de ce témoin est suivie de longs murmures.)

Elle dépose qu'elle a eu des liaisons avec Lefèvre, qu'elle l'a vu vers trois heures de l'après-midi, chez sa maîtresse; elle ne l'a point vu le soir; elle sortit seulement pour reconduire la fille Diais jusqu'à la maison de Desjardins, coutelier.

Sur ses réponses négatives aux questions qui lui sont adressées, M. le président lui fait observer que des témoins déclareront que le soir elle a été avec Lefèvre. Elle convient que le matin elle a fait des signes à Lefèvre, parce qu'elle ne voulait pas qu'il prit du café. (On rit.)

D. Vous aviez nié ce fait? — R. C'est qu'une jeune fille ne se soucie pas d'avouer qu'elle a eu des relations avec un homme. — D. Lefèvre n'avait-il pas une hague à vous? — R. Oui. — D. Ne devait-il pas vous la rendre le 8? — R. Non, il n'y avait point d'époque terminée pour la restitution. — D. Les signes que vous faisiez à Lefèvre n'étaient-ils pas pour l'engager à avoir une conversation avec vous? — R. Non, Monsieur, Lefèvre me demanda seulement plusieurs fois si l'on n'était point venu le chercher de chez lui. — D. Ne deviez-vous pas avoir un rendez-vous avec lui dans le vieux chemin? — R. Non. — D. Avez-vous été le 8 au soir chez la femme Barbier? — R. Non, je n'y suis jamais entrée.

Les femmes Campion et Rots affirment avoir vu la fille Mauger entrer chez la femme Barbier, sans préciser le jour.

M. le Président. Songez, fille Mauger, que si vous faites une déposition contraire à la vérité, vous vous exposez à des peines sévères. — R. Je ne suis jamais entrée chez la femme Barbier.

M. le Président rappelle que cette fille, arrêtée d'abord comme complice du crime, avait nié des faits dont elle est devenue depuis, tels que ceux relatifs à l'anneau d'or trouvé sur Lefèvre, et à ses relations avec lui.

M. le procureur général donne, au milieu du plus profond silence, lecture du premier interrogatoire de la fille Mauger, d'où il résulte qu'elle ne voulait pas dire ce qu'elle avoue aujourd'hui et qu'elle avoua à la fin de son second interrogatoire, après avoir été pressée long-temps par le magistrat.

Interpellée de nouveau de déclarer si elle n'est pas entrée chez la femme Barbier, le témoin répond toujours négativement.

M. le président fait observer à MM. les jurés que les tergiversations de cette fille rendent sa déclaration d'autant plus suspecte, que de nouveaux témoins viendront encore la contredire.

Cette déclaration est suivie de quelque rumeur dans l'auditoire. On fait asseoir la fille Mauger près du siège des témoins.

Suzanne Rebaut, veuve Delamarre, ouvrière à Pont-l'Évêque, déclare qu'à une époque qu'elle ne peut fixer, elle vit la fille Bussy, qui lui dit que la femme Barbier était arrêtée; alors elle lui avoua qu'elle avait une connaissance personnelle de la scène, et elle la raconta avec détail au témoin. Sur l'observation que l'un de ceux qui étaient chez la femme Barbier bégayait, et que c'était Binette, M. le président invite d'une manière pressante cet accusé à faire des aveux. Binette persiste, mais d'une voix mal assurée, à dire qu'il n'est pas entré chez la femme Barbier.

M. le président fait sortir les quatre accusés. Binette reste seul au banc; il est engagé à déposer, dans toute la franchise de son âme, sur ce qu'il sait; c'est un moyen de salut pour lui, tandis qu'un système de dénégation peut entraîner sa perte, puisque dans le cas où le jury croirait l'existence du crime établie, son sort deviendrait celui des autres accusés; au contraire, le sentiment d'humanité qu'il témoigne pour Lefèvre, peut lui mériter l'indulgence de ses juges.

Binette paraît ému, mais il persiste dans son système de dénégation.

La fille Bussy reproduit ce qu'elle a déjà dit à l'égard de Binette.

A cette partie solennelle du débat, que l'auditoire a suivie avec la plus grande attention, succède un moment de rumeur.

(La suite au prochain numéro.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

PRÉSIDENCE DE M. GAILLARD. — Aud. des 18, 19, 21 et 22 août.

Accusation d'assassinat suivi de vol.

Deux jeunes gens, dont le plus âgé compte à peine 25 ans et le plus jeune 18, sont accusés d'un crime affreux, d'un assassinat suivi de vol, et de quel vol? De deux pains de huit livres, d'une livre de beurre et d'une douzaine de francs en monnaie!

Bourdet déclare être sieur de long, âgé de 25 ans, et domicilié au Bois-Hérault. Il est d'une figure intéressante; son physique est loin d'annoncer le crime horrible dont il est accusé. Il est marié, et père de plusieurs enfants.

Heurteux, dit Fouquet, marneur de son état, est âgé de 18 ans, et demeure au Bosc-Roger.

On aperçoit sur le bureau de justice un bâton de merisier, un couteau, un vieux pantalon de toile, plusieurs autres débris de vêtements, des sabots et un panier.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président demande à l'accusé Bourdet s'il persiste dans le dernier interrogatoire qu'il a subi devant M. le juge d'instruction, et dans lequel il déclare de nouveau que Heurteux est innocent, et que lui-même, Bourdet, n'est pas coupable.

Bourdet: Non, Monsieur, je n'y persiste pas; les faits se sont passés tels que je l'ai dit dans mes premières réponses: c'est Heurteux qui a assassiné la femme Duvivier, tandis que j'étais placé près de la charterie à faire le guet; j'ignorais qu'il dût l'égorger; nous n'étions convenus que de la voler.

M. le président: Ainsi, vous accusez de nouveau Heurteux, dit Fouquet? — R. Oui, M. le président.

M. Guérard, adjoint de la commune de Bosc-Roger, premier témoin, est entendu: Le dimanche, 42 avril, vers dix heures du soir, le sieur Dary est allé l'informer de l'événement qui venait d'arriver chez la femme Duvivier; il s'y est transporté aussitôt, il a trouvé le cadavre de cette femme étendu par terre, baignant dans son sang et ayant une très large plaie au cou; il vit que cette mort était le résultat d'un assassinat. Le restant du souper de cette femme était sur la table; un pot de beurre était ren-

versé; elle tenait encore dans sa main quelque monnaie formant en tout la somme de 16 ou 18 sous. Toutes les armoires étaient culbutées; on trouva sur une chaise un bâton de merisier nouvellement coupé. Le sieur Duvivier arriva et déclara que son épouse lui avait dit que le vendredi précédent Bourdet était venu pour acheter du pain (la femme Duvivier était boulangère); que cet homme était armé d'une hache, et qu'il avait fait peur à la femme Duvivier; que, n'ayant pas d'argent pour payer le pain qu'il demandait, et lui devant déjà 6 francs pour fourniture antérieure, pour laquelle il avait donné une redingote en gage, la femme Duvivier n'avait consenti à lui livrer que quatre livres de pain, qu'il promit de venir payer le dimanche; qu'il est assez extraordinaire que la somme trouvée en partie dans la main de la femme Duvivier et autour d'elle ferme le prix de quatre livres de pain, ce qui pourrait faire supposer que Bourdet est venu le dimanche, comme il l'avait promis, pour les payer et que c'est à ce moment que l'assassinat aurait eu lieu.

Le 15 avril, on a commencé les recherches; on a découvert que le bâton de merisier avait été coupé dans un bois situé sur la route qui conduit du domicile du frère de l'accusé Bourdet à la demeure de celui-ci.

Le lendemain on fit une perquisition chez Bourdet; on y trouva du beurre encore enveloppé dans du papier appartenant à la femme Duvivier; on découvrit aussi dans le cellier quelques paquets de centimes cachés derrière une barrique. Bourdet avait pris la fuite; mais il fut bientôt arrêté. Les soupçons se dirigèrent aussi sur Heurteux: sa conduite parut suspecte; son maintien avait quelque chose d'extraordinaire; ses parens semblaient inquiets; lui-même rôdait sans cesse autour de la maison de la femme Duvivier. Le témoin, d'accord avec le suppléant de M. le juge-de-peace, se détermina à faire une perquisition au domicile de ce jeune homme: on y trouva un pantalon de toile qui portait des taches de sang; ce pantalon avait été lavé récemment dans sa partie supérieure. Le sieur Guérard fait encore apercevoir à MM. les jurés plusieurs taches de ce sang. Il ajoute qu'un des assassins avait passé au travers de la haie qui clôt la mesure de la femme Duvivier; qu'à l'endroit de cette trouée on voyait des empreintes de pas faits avec des galoches.

Bourdet interpellé sur cette déposition répond que l'argent et le beurre trouvés dans sa maison lui ont été remis par Heurteux après l'assassinat; que la haie de la mesure de la femme Duvivier a été trouée par Heurteux en se sauvant; que celui-ci était chaussé en galoches à l'instant du crime.

Heurteux dénie tous les faits; et la femme Routier a rapporté au témoin que Heurteux était venu parler deux fois à Bourdet, qui était ouvrier de Routier, qu'un jour il lui dit: Eh bien! e... tu n'en finiras donc pas, il me faut de l'argent; voici les fêtes de Pâques qui approchent, j'ai besoin de hardes, viendras-tu enfin faire capote? Routier fut effrayé de ces propos et dit: Mais préméditez-vous quelque mauvais coup? M'en voulez-vous? Si je croyais cela, je mettrais Bourdet dehors de chez moi. Ils gardèrent le silence.

Bourdet, interpellé sur ces propos, convient qu'ils sont vrais; que Heurteux venait alors le solliciter pour aller voler chez la femme Duvivier; mais qu'il n'était pas question de l'assassiner.

Heurteux les méconnaît.

En ce moment, M. le président fait expédier une ordonnance pour que les époux Routier comparassent à l'audience du lendemain.

M. Guérard, interrogé sur la moralité de l'accusé Heurteux, répond qu'elle est fort mauvaise; que cet accusé a été soupçonné de plusieurs vols ou tentatives de vols.

Heurteux: Personne ne peut me prouver une mauvaise action; je suis innocent du fait dont Bourdet m'accuse; si je suis condamné, je n'en serai pas moins innocent.

M. Bobée, officier de santé, donne la description du cadavre de la femme Duvivier. Il résulte de sa déclaration qu'elle avait reçu deux forts coups de bâton sur les deux côtés de la tête, et que la tête avait été ensuite presque détachée du tronc avec un instrument tranchant, tel qu'un couteau.

Bourdet, interpellé sur ces faits, répond qu'en se dirigeant vers la maison de la femme Duvivier, Heurteux lui a demandé son couteau; qu'il le lui a donné sans savoir ce qu'il en voulait faire; et que c'est avec ce couteau que la femme Duvivier a été égorgée.

Le sieur Dary dépose que le jour où M. le juge-d'instruction est venu sur les lieux, et tandis que ce magistrat était occupé à mesurer les traces de pas, Heurteux a dit à Bourdet: « C'est toi, gueux, scélérat, qui es la cause de mon malheur. » Bourdet a répondu: « Et toi, qui as égorgé cette pauvre femme. » Et toi, répliqua Heurteux, qui avais en le soin d'arracher les clous de dessous tes souliers, pour qu'on ne reconnaisse pas tes pas. » Alors Bourdet montra ses souliers pour faire voir que cela n'était pas vrai.

Bourdet reconnaît la vérité des propos.

Heurteux dit qu'il a reproché à Bourdet d'être la cause de son malheur, mais qu'il ne lui a pas parlé de souliers.

Après l'audition de quelques autres témoins, un de MM. les jurés se trouvant indisposé, la Cour renvoie l'affaire au lendemain.

A l'ouverture de l'audience du 19, le ministère public donne connaissance d'un certificat d'un docteur-médecin, attestant que M. Drouet, l'un des douze jurés, est atteint de maladie, et qu'il lui est impossible de se rendre à son poste.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour prononce le renvoi de l'affaire au lendemain.

Un nouveau tirage au sort des jurés a eu lieu, et l'affaire a été recommencée.

M. de Tourville, substitut, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>rs</sup> Marois et Tillent.

Après une heure de délibération, le jury a déclaré



Heureux coupable d'assassinat et de vol avec toutes les circonstances.  
Bourdét a été déclaré coupable du vol avec les circonstances de complicité de l'assassinat et de recel.  
Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, la Cour délibère, et prononce ensuite la peine de mort contre les deux accusés; ils seront exécutés sur la place publique de Buchy.  
Heureux répète qu'il est innocent. Bourdit dit: *J'en rappelle.* Ils se retirent tous deux avec calme.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.**

CONSEIL-D'ÉTAT. — Ordonnance du 31 juillet 1829.  
APPEL COMME D'ABUS.

*Curé privé de sa cure, et interdit pour avoir fait, en chaire, l'éloge de Bonaparte, et crié VIVE L'EMPEREUR!*

*Lorsqu'un curé prétend qu'on lui a arraché, par violence, la démission de sa cure, peut-il se pourvoir devant le Conseil-d'Etat, par voie d'appel comme d'abus? ( Rés. aff. )*

*Quand ce curé a écrit et fait imprimer qu'en donnant sa démission, il avait cru devoir se sacrifier à la paix publique et à lui-même, peut-il soutenir que cette démission n'a pas été volontaire? ( Rés. nég. )*

*Est-ce devant le Conseil-d'Etat, par voie d'appel comme d'abus, qu'un prêtre doit attaquer l'interdit de ses fonctions, porté contre lui par son évêque? ( Rés. nég. )*

*Est-ce devant le métropolitain qu'il doit se pourvoir? ( Rés. aff. )*

Le 26 mars 1815, jour de Pâques, M. Leblanc, curé de Cosne (Nièvre), prononcé en chaire, sur le retour de NAPOLÉON, un discours violent dont voici quelques passages :

« Donnez donc un libre cours à votre joie; le héros, le sage législateur, le bienfaiteur de la France, le GRAND NAPOLÉON, que l'envie, l'ingratitude, et la trahison avaient exilé loin de nous, est de retour pour consommer notre bonheur. »

Et plus loin : « Répétons, mes frères, cette touchante exclamation des bons Français : VIVE L'EMPEREUR! VIVE LE GRAND NAPOLÉON! VIVE LE ROI DE ROMÉ! etc. »

Tout le discours est de cette force; les passages que nous citons sont les moins virulents.

Après le retour du Roi, M. le vicaire-général d'Autun écrivit à M. Leblanc de donner sa démission, s'il ne voulait s'exposer à des mesures de rigueur; car il était impossible qu'on laissât exercer le saint ministère à un prêtre qui avait prononcé en chaire un discours digne de servir de catéchisme aux clubs révolutionnaires. ( Cette phrase se trouve dans la lettre de M. le vicaire-général. )

M. le curé Leblanc répondit, dans un écrit imprimé, qu'il sentait que depuis le retour de S. M. Louis XVIII, il devait donner sa démission, par respect pour lui-même, et par amour pour la paix publique.

M. Leblanc donna donc sa démission; immédiatement après il fut interdit par son évêque.

M. Leblanc s'est pourvu par voie d'appel comme d'abus devant le Conseil-d'Etat, et a demandé par l'organe de M<sup>e</sup> Isambert, 1<sup>o</sup> l'annulation de sa démission, qu'il prétendait lui avoir été arrachée par violence et menace, et le rétablissement dans sa cure; 2<sup>o</sup> La levée de la sentence d'interdit, irrégulièrement et illégalement prononcée contre lui.

Le Conseil-d'Etat a statué sur cette affaire par l'ordonnance suivante, du 31 juillet 1829, au rapport de M. Jauffret, maître des requêtes :

Charles, etc.

Vu les art. 14, 15 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X); Considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction qu'après s'être démis de sa cure, le sieur Leblanc a déclaré, dans un écrit rendu public par la voie de l'impression, qu'il avait cru devoir se sacrifier à la chose publique et à lui-même; que dès lors on ne peut considérer sa démission comme n'ayant pas été volontaire;

Quant à la décision qui aurait prononcé l'interdit : Considérant qu'aux termes de l'art. 15 de la loi ci-dessus citée, c'est devant le métropolitain que doivent être portées les recours contre les décisions de cette nature;

Art. 1<sup>er</sup> La requête du sieur Leblanc est rejetée.

Qu'un prêtre soit interdit pour une diatribe politique prononcée en chaire dans son église, rien de plus sage selon nous; nous espérons donc qu'avertis par cette jurisprudence du Conseil-d'Etat, les supérieurs ecclésiastiques ne manqueront pas de sévir contre les prêtres qui se permettraient dans leurs sermons de virulentes philippiques contre les institutions de l'Etat.

**OUVRAGES DE DROIT.**

OMNIPOTENCE DU JURY ET ATTRIBUTIONS DE LA MAGISTRATURE DANS LES COURS D'ASSISES, par M. COURRENT, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Il est, certes, peu d'ouvrages qui soient plus que celui-ci à l'ordre du jour. La question de l'omnipotence du jury, sans cesse ravivée par des actes nouveaux, émeut fortement les esprits. Elle a ressuscité les vieilles antipathies, ranimé les anciennes attaques dont cette institution a été chez nous l'objet. Le parti, surtout, qui a édicté la loi du sacrilège, les feuilles dévotes et acerbes qui lui servent soir et matin d'organes, enfin tous les *loyaux* et *religieux* écrivains de l'école de M. de Maistre, ont

accueilli par d'odieuses sorties chaque déclaration du jury, qui, en refusant de livrer un coupable à un châtement jugé trop sévère, n'avait pour but que de donner au pouvoir d'énergiques et salutaires avertissements.

Quelles sont les causes de cette prédilection des hommes et des écrivains absolutistes pour les pénalités les plus rigoureuses, de ces violences contre tout acte qui tend à en solliciter l'adoucissement? C'est ce que nous n'avons pas à rechercher ici. Ce qui doit nous occuper, et ce qui fait la matière du livre que nous annonçons, c'est la question même de l'omnipotence en droit. L'auteur l'a-t-il résolue? Comment l'a-t-il résolue? Voilà ce qui nous importe et ce que nous dirons brièvement.

A la première lecture de l'ouvrage, on s'aperçoit qu'il est écrit sous l'inspiration d'idées vives et généreuses. M. Courrent a voulu venger le jury des attaques auxquelles il était en butte, et justifier les prérogatives qu'on lui contestait. Mais peut-être est-on en droit de lui reprocher de n'avoir pas conçu son plan d'une manière assez large, et de ne s'être pas élevé à toute la hauteur des principes qui nous semblent dominer cette question.

En effet, l'écrivain paraît s'être uniquement proposé d'établir que les jurés ne sont pas seulement juges du fait, mais encore du droit, et qu'ils sont appelés à apprécier la moralité, non moins que la matérialité des actes. Il n'est personne qui ne lise avec fruit le résultat des recherches nombreuses qu'il a faites sur l'institution et les droits des jurés, tant dans l'antiquité et le moyen-âge, que dans les temps modernes. Son travail sur les législations comparées de l'Angleterre, des Etats-Unis et de la France, sur les révolutions, les progrès ou les retours de la jurisprudence, jette une vive lumière sur le sujet, et rend plus facile et plus nette l'appréciation des avantages et des imperfections du système particulier qui régit chez nous le jury.

Du concours des faits et des autorités, l'auteur fait ressortir, d'une manière irréfragable, cette vérité, que les jurés ont été institués juges de toutes les circonstances qui peuvent caractériser la CRIMINALITÉ, et que l'unique rôle réservé aux magistrats consiste dans l'application du *droit pur*, c'est-à-dire de la *peine* attachée par la loi au crime reconnu et déclaré par le jury. Ainsi donc, dans le cas de sacrilège, de faux, etc., l'auteur même du fait matériel de soustraction ou de contrefaçon d'écriture ne liera pas la conscience des jurés jusqu'à les forcer à prononcer un verdict de culpabilité, si d'ailleurs l'intention d'outrager la religion ou de nuire à autrui ne se joignait pas au fait matériel; si, en un mot, les deux éléments constitutifs du crime prévu par le législateur ne se rencontraient pas simultanément dans l'espèce à juger.

Le jury qui, dans ce cas, aura déclaré non coupable l'homme accusé de sacrilège ou de faux, n'aura pas violé son serment ni refoulé le cri de sa conscience; il aura au contraire rempli son devoir, obéi à sa conviction.

Il n'y a donc point là, ce nous semble, manifestation de ce qu'on appelle l'omnipotence du jury. Une autre idée s'attache à ce mot, et nous pensons que M. Courrent a eu le tort de confondre trop souvent la question de l'omnipotence avec celle de l'interprétation du droit légal.

Qu'on le remarque, il ne s'agit pas ici de savoir si le jury peut apprécier la moralité en même temps que la matérialité d'un acte, mais si, en présence de toutes les circonstances constitutives de la criminalité, en présence même des aveux de l'accusé, le jury peut déclarer non constant un acte prouvé en fait et en droit, un acte dont il retient et nie à la fois l'intime conviction. Voilà qui sort du cercle des interprétations du Code, voilà qui rentre dans un ordre d'idées bien autrement grave et important; car il ne s'agit pas moins que de la mise en question des principes conservateurs de la société. La loi, même mauvaise, doit-elle être obéie par cela seul qu'elle existe, ou convient-il de la violer pour ne pas laisser opprimer le pays par les législateurs: telle est l'immense et terrible alternative soulevée par la question de l'omnipotence du jury.

Laissons donc de côté les subtilités casuistiques: certes, le juré qui, profitant d'une omission de forme, proclame non coupable le faux monnoyeur que tout à l'heure il avait condamné, dans l'ignorance de la peine terrible attachée au fait déclaré d'abord, ce juré, disons-nous, ment à sa conscience et viole son serment. Il n'y a pas deux manières de caractériser un tel acte, moralement parlant; mais ce qu'il faut y chercher, ce qu'il faut y voir, c'est l'esprit et l'intention; c'est la protestation du *pays* contre la peine de mort, contre un supplice antipathique à nos mœurs, en arrière de notre civilisation. Ce qu'il faut y voir, c'est l'expression de la philosophie et de la raison publique repoussant avec énergie la mission de venger la divinité; c'est la répugnance à se rendre solidaire des rigueurs exagérées d'un Code qui punit indistinctement des mêmes châtimens et flétrit des mêmes stigmates le vol d'un million et celui d'un pain, l'effraction d'une malle et celle d'une maison.

Que le législateur ne mette plus les jurés dans l'alternative de faire tomber sur la tête d'un accusé des peines hors de toute proportion avec le délit, ou de ne l'y soustraire que par une impunité absolue; qu'il cesse de les placer entre la lettre de leur serment et l'humanité, entre la légalité et leur conscience; qu'il accepte franchement le seul moyen de mettre un terme à ces combats de devoirs, si périlleux pour les principes; qu'il hâte, enfin, l'amélioration du système pénal, partiellement tentée par la loi du 25 juin 1824, et dès lors l'omnipotence du jury restera un mot sans application, qui prendra rang dans nos souvenirs comme symbole d'un conflit entre les mœurs et la législation, d'une opposition, non systématique ni concertée, mais individuelle et générale tout à la fois.

Comme on le voit, la question de l'omnipotence se lie intimement à celle de l'influence des mœurs sur les lois, car l'omnipotence du jury est précisément un mode et une manifestation de cette influence. La théorie de l'influence des mœurs sur les lois devait donc dominer tout le plan du livre que nous annonçons. La véritable question à

éclaircir était une question de morale et de philosophie politique, non d'interprétation mesquine du Code d'instruction.

M. Courrent, nous devons le dire, n'a pas méconnu totalement ce point de vue; il a, dans la deuxième partie de son livre, présenté sur la théorie du *devoir* d'excellentes observations, que dépare peut-être la teinte un peu déclamatoire du style, mais que leur spiritualisme ne rend pas assez concluantes dans une question du genre de celle qui nous occupe, où l'autorité des faits et l'utilité éminente du but ne sont pas de trop pour balancer la puissance des notions morales de vérité et de serment.

Il fallait que tout fut subordonné à la solution de ces principes d'un ordre si élevé; il fallait que l'auteur mit en regard les intérêts qui se combattaient dans cette question, qu'il opposât tour à tour l'une à l'autre l'abstraction morale à la nécessité sociale et politique, et qu'il cherchât quelles transactions la saine philosophie peut ménager entre elles; que, descendant aux applications, il se demandât s'il n'est pas périlleux d'ériger en principe qu'à la conscience individuelle appartient l'appréciation de la mesure d'obéissance due à la loi, et s'il ne convient pas de définir avec une rigoureuse sollicitude dans quelles circonstances et par qui cet exorbitant privilège de faire solennellement le procès à la législation peut être exercé.

Voilà, si nous ne nous trompons, les questions fondamentales dont l'esprit de l'auteur devait d'abord se pénétrer, car leur solution résolvait toutes celles qui en découlent, et qui, dans l'ouvrage de M. Courrent, sont au contraire prises pour bases et point de départ.

MERMILLIOD, avocat.

**ENLEVEMENT D'UNE PROTESTANTE MINEURE.**

Lyon, le 20 août.

Un dépôt sacré m'a été enlevé. Je viens, par la voie de votre journal, signaler les coupables de ce rapt, les dénoncer à l'autorité dont le devoir est de les punir, et en même temps requérir l'assistance de toutes les personnes qui pourraient me les faire découvrir.

Il y a trois ans, un enfant me fut confié pour lui apprendre ma profession. C'était une jeune fille, âgée de 15 ans, nommée Catherine Rostrol; sa famille habitait la Suisse et professait la religion évangélique réformée. Mon devoir était de lui faire suivre les exercices de son culte, et je ne manquai pas de l'envoyer les fêtes et dimanches au temple.

Samedi dernier, Catherine Rostrol ne rentra pas. Inquiet, comme vous pouvez le croire, je me hâtai de prendre des informations. Elles m'apprirent que, depuis quelque temps, Catherine, obsédée par ces entrepreneurs de conversions dont le faux zèle est blâmé par les prêtres catholiques les plus éclairés, feignait d'aller au temple et se rendait à l'église de St-Louis. Le jour même de sa disparition, elle fut reçue par M. l'abbé Rozier dans la *confrérie du Scapulaire*. Peu d'instans auparavant, deux dames étaient allées trouver M. Rozier et lui avaient demandé s'il n'y aurait point de danger pour elles à enlever cette jeune fille. M. l'abbé (il me l'a affirmé) leur représenta que cette action était en même temps coupable aux yeux de la conscience et condamnable aux yeux de la loi. Il paraît que ces dames ne s'arrêtèrent pas à ces sages représentations; car c'est ce jour-là même que le rapt a été consommé.

Depuis j'ai reçu de Catherine Rostrol la lettre suivante, datée de Lyon et timbrée de St-Etienne.

Lyon, le 18 août 1829.

Monsieur,

Je vous écris ce peu de mots pour faire cesser les inquiétudes que vous devez avoir à mon égard. Depuis plusieurs années je suis touchée du désir d'appartenir à la religion catholique; il m'eût été impossible de le faire chez vous où l'autorité de ceux qui m'y avaient placée n'eût pas manqué d'être employée pour me contraindre. J'ai donc pris le parti de m'y soustraire en vous quittant: c'est le seul motif de ma fuite. Mais croyez que mes nouveaux sentiments ne feront qu'augmenter la reconnaissance que j'éprouve pour les soins que vous m'avez donnés. Toutes recherches seraient inutiles, veuillez vous les épargner.

Je suis pour la vie votre très humble et très respectueuse servante,

Catherine ROSTROL.

Je crois devoir prévenir toutes les personnes qui ont concouru à cet enlèvement, qu'elles se sont exposées à un châtement exemplaire, et je déclare ici que, dépositaire des droits de son père, j'en userai dans toute leur rigueur, si on ne remet sans délai Catherine Rostrol entre mes mains.

J'avertis aussi toutes les personnes qui donneraient actuellement asile à Catherine Rostrol, qu'à défaut par elles de m'avertir du lieu où elle est, et de la rétablir sous mon autorité, elles seront considérées comme complices de l'enlèvement.

Enfin, j'adjure tous les citoyens qui auraient quelques lumières sur cette trame coupable, de me faire parvenir leurs avis. Il s'agit ici du plus sacré de tous les droits, de l'autorité paternelle.

DREVET.

Rue de l'Annonciade, à Lyon.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— Le *Précurseur* est de nouveau traduit devant le Tribunal correctionnel de Lyon, pour avoir répété un article dans lequel le *Messageur des Chambres* reprochait à M. Courvoisier d'être atteint de certaines manies et d'avoir la raison un peu ébranlée.

— Dans son audience du 20 août, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale de Rennes a décidé, sur l'appel forcé des

(1) Un volume in-8°. Prix: 6 fr. Chez J. Lefebvre et C<sup>e</sup>, éditeurs, rue des Grands-Augustins, n<sup>o</sup> 18.



Commissaires-priseurs du jugement rapporté dans la Gazette des Tribunaux (affaire Marsc), que les commissaires-priseurs ne pouvaient refuser leur ministère aux marchands colporteurs, malgré les circulaires ministérielles, qui, suivant l'arrêt, ne peuvent apporter des changements à la législation existante.

— Le 22 de ce mois, les frères Vassor, de Bullainville, canton de Donneval, ont comparu devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres), accusés d'avoir incendié leurs bâtiments de Chassonville, assurés par la Compagnie d'assurance mutuelle d'Eure-et-Loir, et les récoltes du nommé Paullain qu'ils renfermaient. Déjà nous avons rappelé l'incident qui s'éleva lors de la dernière session (Voyez la Gazette des Tribunaux du 4 juin 1829.) La Cour décida que les jurés qui faisaient partie de la Compagnie d'assurance étaient parties intéressées au procès, et ne pouvaient en connaître. Depuis, le ministère public se pourvut devant la Cour de cassation, à fin de renvoi devant une autre Cour d'assises pour cause de suspicion légitime; il se fonda sur l'impossibilité de former un jury non composé d'assurés. La Cour de cassation rejeta ce moyen (Voyez la Gazette des Tribunaux du 8 août dernier); enfin, après onze mois de détention, les accusés ont été jugés. 25 témoins ont été entendus. M. Boubier de l'Écluse a soutenu l'accusation. M<sup>e</sup> Donblat a présenté la défense. Après un débat très long et dirigé avec une scrupuleuse impartialité par M. Jacquinet-Godard, conseiller à la Cour royale de Paris, le jury est entré à huit heures du soir dans la chambre de ses délibérations, et au bout de 8 minutes a déclaré les accusés non coupables. Sur-le-champ ils ont été mis en liberté. En terminant son réquisitoire, M. l'avocat du Roi fit observer aux jurés « que la peine réservée aux coupables d'incendies ne devait pas les arrêter, et que la clémence du Roi était inépuisable. »

— Marianne Boucmont, accusée de tentative d'infanticide, a été condamnée le 17 août par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (Rennes), aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 24 AOÛT.

— Beaucoup de personnes étrangères au Palais nous demandent quels sont les membres actuels du conseil de discipline de l'ordre des avocats de Paris. Voici leurs noms :

MM. Louis, bâtonnier; Delacroix-Frainville; Archambault; Gairal; Pantin; Thévenin père, ancien bâtonnier; Hénauld de Tourneville; Savy; Berryer père; Caillaud; Delvincourt; Couture; Persil; Caubert; Colin; Colmet-d'Aage; Frémy; Gaudry; Hennequin; Dupin aîné.

— Les habitans de la rue Saint-André-des-Arts ont été hier soir effrayés tout à coup et mis en émoi par une de ces scènes sanglantes que l'autorité, malgré les plus sages avis, voit depuis si long-temps et si fréquemment se renouveler avec une coupable indifférence. Vers huit heures et demie, deux sapeurs-pompiers, déjà presque en état d'ivresse, entrèrent dans un cabaret situé à l'angle de la rue Saint-André-des-Arts et de celle de l'Éperon, et demandèrent une bouteille de vin. A neuf heures, ils se disposaient à sortir sans avoir payé. François Huillier, garçon de cave, s'approcha d'eux et leur demanda ce qui était dû. Ils le repoussèrent en l'injuriant, et ils se dirigeaient vers la porte, lorsque le garçon la ferma après avoir saisi l'un d'eux par le bras, et exigea de nouveau le paiement. Alors l'un des deux pompiers tira son sabre et lui en porta plusieurs coups sur le bras. Le garçon ouvrit aussitôt la porte en criant: Au secours! à la garde! et sortit du cabaret pour se réfugier chez le fruitier voisin. Le pompier l'y poursuivit, le sabre nu, et le frappa deux fois de la pointe dans le côté droit et le bas-ventre; ce malheureux tomba, baigné dans son sang, et les deux pompiers prirent la fuite; mais ils ne tardèrent pas à être arrêtés.

Aujourd'hui, à onze heures du matin, on désespérait des jours du blessé.

— M. Moreau a été installé aujourd'hui dans ses fonctions de conseiller à la Cour de cassation.

— Dans le courant de cette semaine, des députations de la Cour de cassation, de la Cour royale, des Tribunaux civil et de commerce, et des juges de paix de Paris, iront complimenter M. Courvoisier, sur son avènement au ministère de la justice.

— Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies à midi, pour l'examen du projet de loi sur les conseillers-auditeurs et les juges-auditeurs. On se rappelle que ce projet a été communiqué à la Cour de cassation et aux Cours royales, par M. Bourdeau, l'ex-garde-des-sceaux. Avant que nos magistrats s'en occupassent sérieusement, il aurait peut-être été bon de savoir si ce projet a l'assentiment du ministre actuel.

— M. et M<sup>me</sup> de Montholon, signataires de deux obligations, l'une de 60,000 fr. l'autre de 50,000 fr. sont appelés du jugement qui les a déclarés déchus du bénéfice des termes stipulés dans le contrat.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale est saisie de cette affaire. Sur l'observation de M<sup>e</sup> Curé, avoué, qu'elle présentait les questions les plus graves et que quatre avocats devaient y plaider, la cause a été renvoyée après vacations.

— Le Tribunal de commerce a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Duquénel contre M<sup>e</sup> Terré, qu'en matière de faillites, lorsqu'il y a eu contrat d'union et que le syndic définitif a rendu son dernier compte, chaque créancier avait le droit individuel, à raison du solde lui restant dû, de poursuivre le débiteur failli, même

quand tous les biens de celui-ci n'auraient pas été compris dans le compte des syndics.

— Grandjean aîné, vieux sapeur de la garde impériale, après avoir déposé sa hache et fait couper sa longue barbe, s'engagea dans les liens du mariage, et réunissant ses économies à la dot de 6000 fr. que lui avait apportée sa femme, il s'établit successivement à la Villette et à Paris, en qualité de marchand de vin. D'un caractère généreux et sensible, le vieux guerrier ne se contenta pas de pourvoir aux besoins de sa jeune famille, qu'il voyait s'accroître d'année en année; il prodigua des bienfaits à une vieille sœur, qui était accablée d'infirmités, et secourut de sa bourse un jeune frère, qui se livrait comme lui au commerce des vins. Grandjean jeune, se voyant sur le point de manquer à ses engagements, voulut rembourser son frère aîné et lui livra, dans ce but, une quantité considérable de liquides. Mais la faillite ayant éclaté, les créanciers portèrent plainte en banqueroute frauduleuse contre leur débiteur. Grandjean aîné, poursuivi comme complice, fut acquitté par la Cour d'assises. Néanmoins, la même Cour condamna le vieux sapeur à payer 40,000 fr. de dommages-intérêts à la masse de la faillite. Grandjean aîné se pourvut en cassation contre cette partie de l'arrêt. La Cour régulatrice, considérant qu'une allocation d'indemnité en matière de faillite, ne pouvait être prononcée que par la juridiction consulaire, cassa l'arrêt de la Cour d'assises, et renvoya les parties devant le Tribunal de commerce. Un jugement de ce Tribunal condamna l'ancien militaire à payer aux syndics 10,800 fr. pour la valeur des vins qu'il avait reçus du failli. Grandjean aîné a demandé, cet après-midi, à être admis au passif de Grandjean jeune, pour le montant des sommes qu'il avait avancées à celui-ci. Les syndics ont opposé à cette demande l'autorité de la chose jugée. Le Tribunal, sans s'occuper de cette fin de non recevoir, mais considérant qu'il y a eu un concert frauduleux entre les deux frères, a déclaré le demandeur non recevable, et l'a condamné aux dépens. M<sup>e</sup> Petit-d'Auterive portait la parole pour l'ex-sapeur, et M<sup>e</sup> Horson pour les syndics.

— M. l'administrateur des bibliothèques particulières du Roi a souscrit pour dix exemplaires à l'ouvrage intitulé: Traité de la vente des immeubles par expropriation forcée, par M. LACHAISE, et dont M<sup>me</sup> veuve Charles Béchet, libraire, est l'éditeur.

— Les sieurs Carpentier et Léger, condamnés par défaut par la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle comme détenteurs d'imprimerie clandestine, n'ont rien de commun avec MM. Carpentier, imprimeur, et Léger, fondeur en caractères.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 26 août 1829, heure de midi, consistant en vases en porcelaine, pendule, flambeaux, glaces, gravures, secrétaire et commode en bois d'acajou à dessus de marbre, canapé et fauteuils en même bois, et beaucoup d'autres meubles et effets. — Au comptant.

A vendre par adjudication, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place de l'ancien Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESES jeune, l'un d'eux, le mardi 15 septembre 1829, une MAISON, sise à Paris, rue du Petit-Vaugirard, n<sup>o</sup> 25, sur la mise à prix de 22,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESES, rue de Sèvres, n<sup>o</sup> 2.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, M. F. D. PILLOT, Editeur des Oeuvres complètes de Buffon, en vingt-huit volumes, augmentées par M. F. CUVIER, actuellement rue du Foulard, n<sup>o</sup> 49, demeurera rue de Saint-Sauveur, n<sup>o</sup> 49.

A la même époque, onze livraisons de cette édition, et le portrait de Buffon, seront en vente.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> POISSON, AVOUÉ,

Rue de Grammont, n<sup>o</sup> 14.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> PIET, notaire à Paris, y demeurant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18.

1<sup>o</sup> D'une VIGNONNERIE, sise au lieu de Tinte, commune de Songy-sur-Loire, canton de Decise-sur-Loire, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre;

2<sup>o</sup> De la TERRE DE RAGON, circonstances et dépendances, situées commune de Saint-Germain-en-Viry, Avril-sur-Loire, cantons de Decise, Neuville-lès-Decise, cantons de Dornes et Chassenai, canton de Fours, même arrondissement;

3<sup>o</sup> Du BOIS DE MONTEMPIUS, situé commune de Neuville-lès-Decise, canton de Dornes, même arrondissement;

4<sup>o</sup> De la belle FORET DU PERRAY, située communes d'Azy-le-Vif, Neuville-lès-Decise et Tourny-sur-Jour, même arrondissement, entre la Loire et l'Allier;

5<sup>o</sup> Et d'un BATIMENT servant de magasin à fourrages, situé rue de Bourbon, à Nevers, département de la Nièvre;

EN CINQ LOTS.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 15 août 1829, l'adjudication définitive aura lieu le jeudi 3 septembre 1829.

1<sup>er</sup> Lot. — Vignonnellerie de Tinte.

Cette Vignonnellerie est située au lieu de Tinte, commune de Songy-sur-Loire, canton de Decise, et consiste, 1<sup>o</sup> en une maison nouvellement construite et couverte en tuiles, servant de logement au vigneron, composée d'une chambre, deux petits cabinets à côté, à côté un poulailler entouré de 20 ares 82 centiares (ou deux boissellées et demie) de terre; estimée à la somme de 600 fr.

2<sup>o</sup> En une vigne, située audit lieu de Tinte, de la contenance de 1 hectare 3 ares 29 centiares (ou vingt-six ceuvres); estimée 624 fr.

3<sup>o</sup> Des droits d'usage qui peuvent exister au profit de ladite vignonnellerie dans les bois usagers de Songy, mais sans aucune garantie à cet égard.

Montant de l'estimation du premier lot, 1,224 fr.

2<sup>e</sup> Lot. — Terre de Ragon.

Elle est située commune de Saint-Germain-en-Viry, Avril-sur-Loire, canton de Decise, Neuville-lès-Decise, cantons de Dornes et Chassenai, canton de Fours, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre; elle se compose d'une maison de maître de forges et ses dépendances;

Du domaine Chevalier, de la locature de Saint-Germain, de la locature de Presle, du domaine de Beauregard, du domaine de la Connaille, de la locature Gentil, du domaine Bachelier, du domaine de Chez-Blaise, du domaine des Feuilloux, de la locature de Bouleaux, de la locature des Feuilloux, des locatures payant rente, du domaine du petit Ragon, et des bois de la terre de Ragon, désignées au cahier d'enchères; estimée 438,466 fr.

3<sup>e</sup> Lot. — Bois de Montempuis. — Commune de Neuville-lès-Decise, canton de Dornes.

ART. UNIQUE. — Le bois de Montempuis, de la contenance de 78 hectares 55 ares (ou 456 arpens et demi environ), âgé moitié de treize ans, et l'autre moitié de quatorze ans, estimé à la somme de 37,440 fr.

4<sup>e</sup> Lot. — Forêt du Perray. — Communes d'Azy-le-Vif, Neuville-lès-Decise, et Tourny-sur-Jour, et ses dépendances.

Cette forêt, située entre la Loire et l'Allier, et à une lieue et demie de ces deux rivières, contient 1,521 hectares 75 ares (ou 2,645 arpens 57 perches, ancienne mesure.) Elle est aménagée en vingt-trois coupes distinctes, et séparée par vingt routes à l'instar des forêts royales, venant toutes aboutir à un rond-point de la forêt, formant très beau rendez-vous de chasse; elle a été estimée 4,006,245 fr.

5<sup>e</sup> Lot. — Bâtiment à Nevers.

Nouvellement construit, situé dans ladite ville de Nevers, rue de Bourbon, servant de magasin de fourrages, ayant trois grandes ouvertures cintrées, un grenier à foin non planchéié, et un escalier en bois, couvert en ardoises; estimée 5,000 fr.

La mise à prix pour servir de première enchère sera, pour chacun des lots, du montant de l'estimation.

S'adresser, pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente, et pour tous renseignements,

A Paris, à M<sup>e</sup> PIET, notaire, y demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18;

A M<sup>e</sup> POISSON, avoué, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 14, poursuivant la vente;

A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué, rue Favart, n<sup>o</sup> 6;

A M<sup>e</sup> ENCELAIN, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 14;

A M<sup>e</sup> MOREAU, avoué, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 26;

A M<sup>e</sup> GAVALT, avoué, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 16;

Ces quatre derniers collicitans.

Et à M<sup>e</sup> MAURICE-RICHARD, avocat, demeurant à Paris, rue de l'université, n<sup>o</sup> 8;

A Nevers, à M. SAUVAGEOT aîné, ancien avoué, y demeurant;

Et sur les lieux, à M. LIGNIER, régisseur de M. le baron et Madame la baronne de BAR, demeurant à Saint-Caize, près Nevers.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, le mardi 8 septembre 1829, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> DALOZ, l'un d'eux,

Une PROPRIÉTÉ sise commune du Plessis-Piquet, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, consistant en une jolie petite maison de campagne, moulin à vent, jardin d'agrément, potager, verger, melonniers, prairies et bois taillis de haute futaie.

Mise à prix, 35,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 333, et, pour voir la propriété, sur les lieux, au jardinier.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre 350 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit en acajou; pour 360 fr., superbe pendule, deux vases, deux flambeaux; le tout à coûté plus du double.

S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 46 au portier.

Excellent et superbe BILLARD moderne, 550 fr. Il a coûté 1600 fr. de commande.

S'adresser au portier, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 20.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue de Castiglione.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer. Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmainq.